



Commune de Milvignes

Règlement relatif à l'abaissement communal des loyers des logements de l'immeuble Pacotte 23-25-27

Le Conseil communal de la commune de Milvignes,

- vu Arrêté du Conseil général d'Auvergnier instituant une aide communale au logement du 22 février 1996, sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 avril 1996.

arrête :

Locations (sans abaissement communal et sans charges)

Art. 1 Les locations sont adaptables selon les dispositions de l'art. 269, lettre d du Code des Obligations. Elles sont basées sur l'indice suisse des prix à la consommation de 103,5 points valable au 31.8.1996 et sur un taux hypothécaire de 5% (BCN, septembre 1996) et sont établies selon le tableau ci-après.

4 ¹ / ₂ pièces dans bâtiments A, B, et C	Fr. 1'450.--/mois
4 ¹ / ₂ pièces dans bâtiments D et D'	Fr. 1'550.--/mois
2 ¹ / ₂ pièces dans bâtiment B	Fr. 825.--/mois
2 ¹ / ₂ pièces dans bâtiments A et C	Fr. 775.--/mois

Charges

Art. 2 Un acompte de Fr. 260.-- par mois pour les 4 ¹/₂ pièces et de Fr. 150.--/mois pour les 2 ¹/₂ pièces est perçu. Il comprend les frais de chauffage, d'eau chaude, de consommation d'eau, de conciergerie, d'exploitation et d'entretien de l'ascenseur ainsi que la taxe d'épuration des eaux.

Abaissement communal des loyers

Art. 3 L'abaissement sur les loyers est appliqué sur les loyers bruts. Le revenu sous rubrique 720 (chiffre 2.6) - total revenu et fortune - de la déclaration d'impôt, diminué de la déduction pour enfant(s), donnée par le Service des contributions, est déterminant. Les abaissements de loyers sont appliqués selon le tableau ci-dessous.

4 ^{1/2} pièces

Revenu	Abaissement de loyer
moins de CHF 48'099.--	CHF 280.--/mois
CHF 48'100.-- et CHF 51'099.--	CHF 230.--/mois
CHF 51'100.-- et CHF 54'099.--	CHF 170.--/mois
CHF 54'100.-- et CHF 57'099.--	CHF 110.--/mois
CHF 57'100.-- et CHF 60'000.--	CHF 60.--/mois
+ de CHF 60'001.--	CHF --

2 ^{1/2} pièces

Revenu	Abaissement de loyer
moins de CHF 31'099.--	CHF 230.--/mois
CHF 31'100.-- et CHF 34'099.--	CHF 170.--/mois
CHF 34'100.-- et CHF 37'099.--	CHF 110.--/mois
CHF 37'100.-- et CHF 41'099.--	CHF 60.--/mois
+ de CHF 41'001.--	CHF --

La limite maximale de fortune imposable est fixée à CHF 160'000.-. Elle est réduite de CHF 18'000.- par enfant ou personne à charge

Adaptation annuelle de l'abaissement

Art. 4 Les abaissements seront adaptés chaque fin d'année sur la base de la taxation de l'année en cours et prendront effet au 1er janvier suivant.

Les abaissements seront appliqués rétroactivement au 1er janvier en cas de taxation tardive.

Les revenus imposables des familles monoparentales vivant en ménage commun sont cumulés pour déterminer l'abaissement. Il en va de même du revenu des enfants ou personnes à charge faisant l'objet d'une taxation séparée.

Aucune calculation intermédiaire de l'abaissement du loyer ne sera opérée en cas d'événements, tels que naissance d'un enfant, modification du revenu suite à la prise ou à la cessation d'un emploi, etc. Seule la taxation fiscale fait foi.

Occupation des appartements

Art. 5 Si l'occupation des appartements de 4^{1/2} pièces n'atteint pas ou plus trois personnes au moins, l'abaissement sera supprimé au 1er janvier de l'année suivant le changement de situation, quel que soit le revenu imposable.

Le bailleur pourra également résilier le bail moyennant un préavis de deux ans.

Il est précisé que les enfants majeurs ayant terminé leur formation ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'occupation. La même règle s'applique aux personnes légalement domiciliées à l'adresse de cet immeuble, mais au bénéfice d'une attestation légitimant un domicile dans une autre commune.

Obligation de renseigner

Art. 6 Les locataires sont tenus de communiquer sans délai tout changement de situation susceptible d'influencer l'application du présent règlement.

Dispositions finales

Art. 7 Le présent règlement fait partie intégrante du bail à loyer. Il peut être modifié en tout temps par le bailleur, moyennant préavis de trois mois.

Au nom du Conseil communal
Le président : La secrétaire :

F. Laurent

E. Aubron Marullaz

Colombier, le 9 décembre 2014

1595